

Gouvernement du Québec

## Décret 1402-96, 13 novembre 1996

CONCERNANT une assistance financière à la compagnie Ressources Orléans inc. pour la mise en production d'un gisement de wollastonite

ATTENDU QUE l'industrie minière du Québec évoluera au cours des prochaines années dans un environnement économique mondial de plus en plus compétitif;

ATTENDU QUE la problématique de développement du secteur des minéraux industriels rend très difficile le financement de projets par de petites entreprises québécoises;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a mis en oeuvre en décembre 1993 un Plan de relance visant la création d'emplois durables (Mesures pour le soutien de l'économie et la création d'emplois);

ATTENDU QUE le programme sur les « Infrastructures minières du Plan de relance » (volet 1 des mesures minières) vise à assurer la réalisation de projets miniers et que des crédits totaux de 15 M\$ y ont été affectés;

ATTENDU QUE le projet wollastonite de Ressources Orléans inc. est conforme aux objectifs et normes du programme sur les « Infrastructures minières du Plan de relance »;

ATTENDU QUE la réalisation du projet et l'implantation d'infrastructures à caractères public et privé entraîneront des impacts économiques importants dans la région du Lac-St-Jean;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22, tel que modifié par les décrets 1646-88 du 2 novembre 1988, 332-89 du 8 mars 1989, 514-94 du 13 avril 1994 et 1567-94 du 9 novembre 1994), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du décret 384-96 du 27 mars 1996, le gouvernement du Québec a autorisé le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et la Société de développement industriel à consentir une garantie financière en faveur de Ressources Orléans inc. d'un montant maximal de 12 800 000 \$;

ATTENDU QUE le plan de financement du projet comprend un montant de 2,8 M\$ du ministère des Ressour-

ces naturelles pour défrayer une partie du coût des infrastructures minières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QU'une assistance financière remboursable en tout ou en partie, d'un montant maximal de 2 800 000 \$, soit accordée à Ressources Orléans inc., pour défrayer en partie les coûts de certaines infrastructures à caractères public et privé reliés à la mise en production d'un gisement de wollastonite, conformément aux principes directeurs énoncés au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26627

Gouvernement du Québec

## Décret 1404-96, 13 novembre 1996

CONCERNANT l'approbation d'une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a conclu, le 4<sup>e</sup> jour de septembre 1992, une telle entente avec l'Association professionnelle des optométristes du Québec, laquelle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de septembre 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver une nouvelle entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'entente générale et les lettres d'entente annexées à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soient approuvées l'entente entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association professionnelle des optométristes du Québec, les lettres d'en-

tente annexées à la recommandation du présent décret et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26626

Gouvernement du Québec

### **Décret 1405-96, 13 novembre 1996**

CONCERNANT la désignation de la vice-présidente de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de quatorze membres, dont un président, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, onze de ces membres, dont le vice-président, sont désignés après consultation des organismes de promotion les plus représentatifs de diverses régions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1845-94 du 21 décembre 1994, monsieur Roger Filion a été désigné vice-président de l'Office des personnes handicapées du Québec pour la durée de son mandat comme membre, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 777-95 du 7 juin 1995, madame Rollande Barabé Cloutier a été nommée membre de l'Office des personnes handicapées du Québec pour un mandat de trois ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, responsable de l'application de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées:

QUE madame Rollande Barabé Cloutier, membre de l'Office des personnes handicapées du Québec, soit désignée vice-présidente de cet office pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Roger Filion, soit jusqu'au 17 mai 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26618

Gouvernement du Québec

### **Décret 1406-96, 13 novembre 1996**

CONCERNANT la nomination de quatre membres de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de quatorze membres, dont un président, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, les membres visés dans l'article 6, autres que le président, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, chaque membre de l'Office demeure en fonction nonobstant l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre autre que le président est comblée pour la durée non écoulée du mandat de ce membre en suivant le mode de désignation prescrit à l'article 6;

ATTENDU QU'en vertu du décret 749-94 du 18 mai 1994, monsieur Roger Filion était nommé membre de l'Office des personnes handicapées du Québec pour un second mandat de trois ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 949-93 du 30 juin 1993, monsieur Pierre-Noël Léger était nommé membre de l'Office des personnes handicapées du Québec pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 949-93 du 30 juin 1993, mesdames Lucille Bargiel et Lise Bergeron étaient nommées membres de l'Office des personnes handicapées du Québec pour un mandat de trois ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues à l'article 6 de cette loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, responsable de l'application de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées: